



## Chambre Contentieuse

### Décision quant au fond 30/2022 du 4 mars 2022

**N° de dossier : DOS-2021-00495**

**Objet : Plainte à l'encontre du SPF Finances suite au traitement de données à caractère personnel inexactes et à la communication non autorisée de données à caractère personnel à des tiers**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **a pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** Madame X, ci-après « la plaignante » ;

**Le défendeur :** Le Service Public Fédéral Finances, ayant son siège social Boulevard du Roi Albert II 33/015, numéro d'entreprise 0308.357.159, ci-après « le défendeur ».

## I. Faits et procédure

1. La plainte concerne le traitement présumé de données inexactes ou non mises à jour au sujet de la plaignante par le Team Invordering Natuurlijke Personen Gent-Rand, avec pour conséquence que ses données à caractère personnel de nature fiscale auraient à deux reprises illicitement été divulguées à son ex-partenaire et à la compagne de celui-ci.
2. La plaignante est une personne physique assujettie à l'impôt. Au cours de la période imposable (année de revenus 2018), elle cohabitait légalement avec son ex-partenaire à [...]. Cette cohabitation légale a pris fin le 26 juin 2019, après quoi la plaignante a emménagé à [...] le 20 juillet 2019, puis à son domicile actuel à [...] à compter du 20 février 2020.
3. Le 29 octobre 2019, la plaignante et son ex-partenaire introduisent une déclaration commune à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2019, année de revenus 2018. Le 13 mai 2020, la plaignante et son ex-partenaire sont informés qu'une imposition commune a été établie. La plaignante et son ex-partenaire sont invités à payer le montant dû. Ils sont également informés de la possibilité de demander un plan de paiement en cas de difficultés de paiement.
4. La plaignante invoque cette possibilité et, le 7 septembre 2020, demande à l'administration fiscale de lui accorder un plan de paiement. Un e-mail de l'administration fiscale daté du 7 septembre 2020 informe la plaignante que sa demande de plan de paiement a été approuvée. Le titre de ce message est « *Monsieur [...], Madame [...]*<sup>1</sup> », alors que la plaignante est désignée comme la destinataire du message, avec son domicile actuel.
5. Le 16 septembre 2020, l'ex-partenaire de la plaignante est informé qu'il est question d'un solde impayé. Par message du 14 janvier 2021, il est ensuite demandé à la plaignante et à son ex-partenaire de payer un solde d'intérêts moratoires. Ce message est envoyé à l'(ancienne) adresse où la plaignante cohabitait légalement avec son ex-partenaire.
6. Le 31 janvier 2021, la plaignante dépose une plainte auprès du Service de première ligne de l'Autorité de protection des données. Elle se plaint du fait que son ex-partenaire a pu accéder à ses données fiscales.
7. Le 1er février 2021, le Service de première ligne demande à la plaignante de transmettre la communication déjà menée avec les autorités fiscales - à laquelle il est fait référence au point 4 du formulaire de plainte. La plaignante répond par un message daté du 2 février 2021 dans lequel elle communique les détails du plan de paiement et des échanges avec le défendeur.
8. Dans un e-mail daté du 3 février 2021, le Service de première ligne explique brièvement sa demande du 1er février 2021. La plaignante répond par un e-mail daté du 12 février 2021

---

<sup>1</sup> La nouvelle partenaire de Monsieur [...].

dans lequel elle communique son e-mail du 31 janvier 2021 adressé aux autorités fiscales et confirme également n'y avoir reçu aucune réponse.

9. Le 15 février 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de première ligne en vertu des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, §1 de la LCA.
10. Le 11 mars 2021, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'inspection en vertu des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA.
11. Le 12 mars 2021, la demande de la Chambre Contentieuse de mener une enquête est transmise au Service d'inspection, avec la plainte et l'inventaire des pièces, conformément à l'article 96, § 1 de la LCA.
12. Le 16 mars 2021, le Service d'inspection demande à la plaignante de fournir certaines informations. La plaignante répond par un e-mail daté du 22 mars 2021 dans lequel elle confirme en outre qu'elle n'était pas au courant de la possibilité de faire modifier ses données à caractère personnel, détenues par le défendeur, et qu'elle a entre-temps envoyé une demande en ce sens au défendeur.
13. Le 23 mars 2021, le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée du SPF Finances (ci-après : SSIPVP) informe la plaignante qu'il n'est pas compétent pour traiter sa demande et l'oriente vers le Centre de contact du défendeur. Par un e-mail daté du 23 mars 2021, la plaignante communique au Service d'inspection la réaction susmentionnée du SSIPVP.

#### **I.1. Rapport d'Inspection**

14. Le 21 avril 2021, l'enquête du Service d'inspection est terminée, le rapport est versé au dossier et le dossier est remis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1 et § 2 de la LCA).

Le rapport contient des observations sur l'objet de la plainte et conclut qu'il serait contraire à l'intérêt d'une enquête efficace et proportionnée (article 64, § 2 de la LCA) ainsi qu'au considérant 141<sup>2</sup> et à l'article 57.1.f du RGPD<sup>3</sup> de procéder à un complément d'enquête sur la réclamation de la plaignante, car :

---

<sup>2</sup> Considérant 141 du RGPD : [...] L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par le cas d'espèce [...].

<sup>3</sup> Article 57 du RGPD : Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire : [...] f) traite les réclamations introduites par une personne concernée ou par un organisme, une organisation ou une association, conformément à l'article 80, examine l'objet de la réclamation, dans la mesure nécessaire (soulignement ajouté par la Chambre Contentieuse).

- i. la plaignante précise que sa plainte ne vise que le défendeur, et non son ex-partenaire, puisque celle-ci n'a jamais reçu d'écrit et n'a donc jamais été informée des soldes impayés ;
  - ii. il n'y a aucune indication de l'existence d'une violation de données à caractère personnel, même après un nouvel interrogatoire de la plaignante ;
  - iii. il n'y a pas suffisamment d'indices concrets et sérieux permettant de poursuivre l'enquête contre le défendeur au-delà de la réclamation de la plaignante ;
  - iv. la plainte concerne une question autre que l'application de la loi sur la protection des données, à savoir une discussion spécifique sur la question de savoir si la plaignante, en tant que débitrice de dettes fiscales, a été correctement informée ou non par les autorités fiscales, ainsi que sur la question de savoir quelles parties doivent être explicitement informées ou non dans ce contexte ;
  - v. ces questions relèvent du droit fiscal plutôt que de la loi sur la protection des données, et il n'est donc pas démontré que l'APD est compétente pour examiner la réclamation de la plaignante.
15. Le 20 août 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu des articles 95, § 1, 1<sup>o</sup> et 98 de la LCA, que le dossier est prêt pour examen sur le fond.
16. Le 31 août 2021, les dispositions visées à l'article 95, § 2, ainsi que celles visées à l'article 98 de la LCA sont notifiées aux parties concernées par lettre recommandée. Elles sont également informées des délais pour présenter leurs moyens de défense conformément à l'article 99 de la LCA.
17. En particulier, la Chambre Contentieuse invite la partie défenderesse à fournir dans ses conclusions des explications supplémentaires concernant la communication potentiellement non autorisée de données de nature fiscale et financière sur la plaignante à son ex-partenaire, étant donné que ce dernier et la plaignante n'étaient plus cohabitants légaux depuis la fin du mois de juin 2019 et qu'ils étaient, en outre, inscrits à deux adresses différentes au moment de la demande du plan de paiement. La Chambre Contentieuse demande également aux deux parties d'expliquer dans quelle mesure il a entre-temps été donné suite à la demande de la plaignante d'exercer son droit de rectification et pourquoi, le 23 mars 2021, le SSIPVP ne s'est pas estimé compétent pour traiter la demande de la plaignante, compte tenu d'une éventuelle violation des articles 12.2, 12.3 et 16 de la LCA *juncto* l'article 8 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions<sup>4</sup>, ainsi que d'une éventuelle violation de l'article 7 de la loi du 11 avril 1994

---

<sup>4</sup> Article 8 - Il est créé, au sein du Service public fédéral Finances, un Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée qui est placé sous l'autorité directe du président du Comité de direction du Service public fédéral Finances.

relative à la publicité de l'administration<sup>5</sup>. En outre, la Chambre Contentieuse demande au défendeur de prendre position dans ses conclusions sur l'applicabilité du RGPD à la législation fiscale, eu égard à la hiérarchie des normes selon laquelle le droit de l'Union prime en principe intégralement sur le droit national.

18. En ce qui concerne les constatations relatives à l'objet de la plainte, le délai ultime de réception de la réponse du défendeur a été fixé au 12 octobre 2021, celui de la réplique du plaignant au 2 novembre 2021 et, enfin, celui de la réplique du défendeur au 23 novembre 2021.
19. Le 2 septembre 2021, le défendeur demande une copie du dossier (article 95, §2, 3<sup>o</sup> de la LCA), qui lui a été envoyée par voie électronique le 6 septembre 2021.

---

Ce service assiste le délégué à la protection des données dans l'accomplissement de ses missions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ainsi que dans le cadre des mesures prises en application de ce Règlement.

<sup>5</sup> Article 7 - Lorsqu'une personne démontre qu'un document administratif d'une autorité administrative fédérale comporte des informations inexactes ou incomplètes la concernant, cette autorité est tenue d'apporter les corrections requises sans frais pour l'intéressé. La rectification s'opère à la demande écrite de l'intéressé, sans préjudice de l'application d'une procédure prescrite par ou en vertu de la loi.

L'autorité administrative fédérale qui ne peut pas réserver une suite immédiate à une demande de rectification ou qui la rejette communique dans un délai de soixante jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de trente jours. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

Lorsque la demande est adressée à une autorité administrative fédérale qui n'est pas compétente pour apporter les corrections, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon ses informations, est compétente pour le faire.

## **I.2. Réponse du défendeur**

20. Le 11 octobre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit la réponse du défendeur.

### **I.2.1. Premier moyen - Absence de communication non autorisée de données fiscales à l'ex-partenaire**

21. Le défendeur déclare tout d'abord qu'il n'est en aucun cas question d'une communication non autorisée de données fiscales à l'ex-partenaire de la plaignante, puisque les données fiscales en question concernent l'année de revenus 2018, qui est la période imposable durant laquelle la plaignante cohabitait toujours légalement avec son ex-partenaire.

22. En outre, le défendeur indique que les cohabitants légaux sont assimilés aux couples mariés sur le plan fiscal<sup>6</sup>, qu'en principe, une imposition commune est établie à charge des cohabitants légaux<sup>7</sup> et qu'en principe, les deux partenaires sont solidairement tenus au règlement de la dette fiscale sur les revenus de l'un des partenaires avec leurs fonds propres et communs<sup>8</sup>. Par conséquent, en ce qui concerne la dette fiscale, l'ex-partenaire n'est pas un tiers, car il est (avec la plaignante) solidairement tenu de la régler, indépendamment du fait que la cohabitation légale a entre-temps pris fin.

23. Le fait que la plaignante elle-même n'ait reçu aucune notification de l'administration fiscale concernant le solde des dettes fiscales et les intérêts moratoires est, selon le défendeur, davantage une question de droit fiscal qu'un problème d'application du RGPD.

### **I.2.2. Deuxième moyen - Absence de demande de rectification avant l'introduction de la plainte auprès de l'APD**

24. En ce qui concerne la demande de rectification de la plaignante et la réponse du SSIPVP, le défendeur déduit du dossier que la plaignante a déposé sa plainte sans avoir au préalable *concrètement* demandé au défendeur de modifier ou de mettre à jour ses données. Plus précisément, le défendeur affirme que, le jour même où elle a déposé sa plainte sous forme numérique, la plaignante s'est contentée de se plaindre et de critiquer le fonctionnement de l'administration fiscale.

25. Ce n'est qu'après le message du 16 mars 2021 du Service d'inspection, demandant à la plaignante si elle avait demandé aux autorités fiscales de rectifier ses données, que la plaignante a répondu par un message adressé aux autorités fiscales. En particulier, ce n'est que le 22 mars 2021, c'est-à-dire après le dépôt de la plainte, que la plaignante a demandé aux autorités fiscales de vérifier ses données et de les modifier si nécessaire.

---

<sup>6</sup> Article 2, §1, 2° et 3° du Code des impôts sur les revenus 1992.

<sup>7</sup> Art. 126, §1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

<sup>8</sup> Art. 394, § 1, alinéa 1, du Code des impôts sur les revenus 1992; art.10, §1, alinéa 1, du Code du 13 avril 2019 du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

26. Selon le défendeur, la raison pour laquelle le SSIPVP a informé la plaignante qu'il n'était pas compétent pour traiter sa demande est que le SSIPVP avait examiné et évalué la demande de la plaignante, puis, après avoir constaté que les données de la plaignante étaient correctement enregistrées, l'avait renvoyée au Centre de contact du SPF Finances afin de joindre les services de recouvrement, partant de l'hypothèse qu'il pouvait y avoir une erreur dans les fichiers de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement auxquels le SSIPVP n'a pas accès.
27. Le défendeur précise également que les coordonnées dans les bases de données fiscales sont mises à jour sur la base de données externes (Banque-Carrefour des Entreprises, registre national, communications des communes, etc.), mais également sur simple demande en ce sens du contribuable concerné adressée à l'administration fiscale qui gère le dossier fiscal.
28. En conclusion, le défendeur confirme que les données de la plaignante ont entre-temps été rectifiées par les autorités fiscales.

### 1.2.3. Troisième moyen - Applicabilité du RGPD et licéité du traitement

29. Enfin, s'agissant de l'applicabilité du RGPD à la législation fiscale, le défendeur précise que l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement est légalement tenue de percevoir les impôts en vertu de l'article 3 du Code du 13 avril 2019 du recouvrement amiable et forcé des dettes fiscales et non fiscales. En outre, la perception des impôts est une mission d'intérêt général puisqu'elle affecte les ressources publiques et qu'elle a été confiée au défendeur par le législateur. Par ailleurs, le défendeur fait valoir que le traitement en l'espèce était nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne autre que la plaignante, à savoir son ex-partenaire qui est solidairement tenu de régler la dette fiscale avec ses fonds propres. Comme la perception des impôts affecte également les fonds de l'ex-partenaire, bien que la cohabitation légale ait entre-temps pris fin, le défendeur déclare qu'il était tenu d'informer l'ex-partenaire de la dette fiscale, du solde impayé et des intérêts moratoires.
30. La Chambre Contentieuse n'a pas reçu de réplique de la plaignante.
31. Le 18 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit la réplique du défendeur. N'ayant pas reçu de réplique de la part de la plaignante, le défendeur suppose que la plaignante n'a pas déposé de réplique. Par conséquent, le défendeur maintient sa position telle qu'exposée dans la réponse du 11 octobre 2021.

## **II. Motivation**

## **II.1. Communication non autorisée de données à caractère personnel de la plaignante à son ex-partenaire**

32. Dans la plainte du 31 janvier 2021, il est reproché au défendeur d'avoir communiqué, à deux reprises au moins, des informations fiscales sur la plaignante à son ex-partenaire, de sorte que ce dernier aurait eu un accès indu à certaines données fiscales sur la plaignante.
33. À cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle tout d'abord que tous les traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que certains traitements manuels, relèvent du champ d'application du RGPD, sauf si une exception de l'article 2 du RGPD - non pertinente en l'espèce - s'applique. Cela signifie, entre autres, qu'un traitement doit être fondé sur l'une des bases juridiques visées à l'article 6 du RGPD.
34. En vertu de l'article 4, § 1 de la LCA, l'APD est compétente pour « *le contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données personnelles dans le cadre de cette loi et des autres législations qui contiennent des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel* » et, par conséquent, le contrôle de la loi du 3 août 2012 relève également de sa compétence, puisqu'il porte intégralement sur le traitement des données à caractère personnel par le Service public fédéral Finances. Contrairement au constat du Service d'inspection, la Chambre Contentieuse estime que le traitement en cause relève bien de la compétence de l'APD, et en particulier de la Chambre Contentieuse<sup>9</sup>. Cela découle également des dispositions de l'article 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux et de l'article 51 du RGPD.
35. Dans son arrêt du 1er décembre 2021, concernant une décision prise à l'encontre du SPF Finances (le même responsable du traitement), la Cour des Marchés a jugé que dans certaines situations, il peut être question d'un abus de droit dans le chef d'un plaignant. La Chambre Contentieuse fait en général remarquer qu'il n'est pas facile d'établir un abus de droit dans le chef d'un plaignant. Une autre conception pourrait faire que l'effet utile du droit de plainte visé dans le RGPD et la LCA - un élément réel du droit d'une personne physique à la protection des données - soit menacé dans un cas concret<sup>10</sup>.
36. Dans ce cas concret, la Chambre Contentieuse a examiné s'il pourrait en l'occurrence être question d'un abus de droit dans le chef de la plaignante. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne tout d'abord que la plaignante ne conteste nullement les montants qu'elle doit au défendeur, mais se plaint plutôt du fait que ses données fiscales ont été communiquées par erreur à des tiers. Le fait que la plaignante n'ait pas demandé explicitement une modification de ses données auprès du service compétent du défendeur, avant d'introduire une plainte auprès du Service de première ligne, ne peut,

---

<sup>9</sup> Décision quant au fond 66/2021 du 4 juin 2021, par. 65-66.

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Section 19A, Cour des Marchés) du 1er décembre 2021, SPF Finances c. APD, 2020/AR/582, pp. 25-36.

selon la Chambre Contentieuse, être considéré comme un indice et certainement pas comme une preuve concluante que la plaignante abuse de son droit de plainte en vertu du RGPD.

37. En l'espèce, lorsque la plaignante a reçu l'approbation de son plan de paiement et a remarqué que son ex-partenaire et sa partenaire actuelle étaient mentionnés dans le titre, elle a raisonnablement pu supposer que le défendeur ne disposait pas des données à caractère personnel correctes. Ce problème est d'ailleurs indépendant de la constatation selon laquelle la plaignante n'aurait reçu aucun avis de l'administration fiscale concernant le solde impayé des dettes fiscales et les intérêts moratoires. Au vu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que la plainte ne constitue pas un abus de droit.
38. Il peut être déduit du dossier que les informations fiscales, dont la communication non autorisée selon la plaignante est reprochée au défendeur, concernent les éléments suivants :
- a. l'approbation d'une demande de plan de paiement, datée du 7 septembre 2020 ;
  - b. un message relatif au solde de la dette fiscale, daté du 16 septembre 2020 ;
  - c. une demande de paiement d'intérêts moratoires, datée du 14 janvier 2021.
39. La Chambre Contentieuse vérifiera ensuite la licéité de chacun de ces traitements.

#### II.1.1. Approbation d'une demande de plan de paiement, datée du 7 septembre 2020

40. Sur la base des pièces soumises par le défendeur, la Chambre Contentieuse comprend que la plaignante a elle-même reçu le 7 septembre 2020 l'approbation de sa demande de plan de paiement (a), indiquant son domicile actuel mais avec le nom et le prénom de son ex-partenaire et de sa partenaire de l'époque dans le titre de ce message. Ce premier message ne démontrant nullement que les données à caractère personnel de la plaignante ont également été divulguées à des tiers, la Chambre Contentieuse juge la plainte non fondée en ce qui concerne ce premier message, pour ce qui est de la communication non autorisée de données à caractère personnel de la plaignante à des tiers<sup>11</sup>.

#### II.1.2. Message relatif au solde de la dette fiscale, daté du 16 septembre 2020

41. En ce qui concerne le message relatif au solde de la dette fiscale (b), que la plaignante a reçu de son ex-partenaire le 16 septembre 2020, la Chambre Contentieuse constate que ce message fait apparemment référence au solde impayé dans le cadre du plan de paiement de l'imposition commune pour l'exercice d'imposition 2019, année de revenus 2018,

---

<sup>11</sup> Pour le reste, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, section 3.1, A.2, disponible sur le site web de l'APD : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/sepotbeleid-van-de-geschillenkamer.pdf>.

notamment lorsque la plaignante et son ex-partenaire cohabitaient toujours légalement à [...].

42. Dans ses moyens de défense, le défendeur indique que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la perception des impôts résulte tout d'abord d'une obligation légale qui lui incombe, à savoir l'article 3 du Code du 13 avril 2019 du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales<sup>12</sup>. Le défendeur affirme ensuite que la perception des impôts « *[est] une mission d'intérêt général puisqu'elle affecte les ressources publiques* » et que l'envoi d'un message à un contribuable concernant une dette fiscale « *est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général confiée au défendeur* »<sup>13</sup>. Enfin, le défendeur indique que le traitement en l'espèce « *[est] en outre nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne autre que la plaignante (à savoir l'ex-partenaire qui est solidairement tenu au règlement de la dette fiscale avec ses fonds propres)* »<sup>14</sup>.
43. Sur la base des pièces du présent dossier et des conclusions déposées par le défendeur, la Chambre Contentieuse comprend que le défendeur, en l'espèce, a traité les données à caractère personnel de la plaignante de manière licite dans la mesure où le traitement découle et est nécessaire à l'obligation légale de recouvrer les créances fiscales et non fiscales, dont le défendeur est chargé en vertu de l'article 2 de la loi du 3 août 2012 et de l'article 3 du Code du 13 avril 2019. Par conséquent, la Chambre Contentieuse juge que la plainte relative à une communication non autorisée des données à caractère personnel de la plaignante à des tiers n'est pas fondée, car le message du 16 septembre 2020 adressé à l'ex-partenaire s'inscrit dans le cadre de la perception de la dette fiscale due à la suite d'une imposition commune pour les revenus de 2018 (exercice d'imposition 2019)<sup>15</sup>.
44. Toutefois, la Chambre Contentieuse tient à souligner que l'exigence selon laquelle tout traitement de données doit être fondé sur l'un des motifs de licéité visés à l'article 6 du RGPD<sup>16</sup> fait également partie des principes d'honnêteté et de transparence que le

---

<sup>12</sup> Réponse de la défenderesse, p. 7.

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 7-8.

<sup>14</sup> *Ibidem*, p. 8.

<sup>15</sup> Pour le reste, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, section 3.1, A.2, disponible sur le site web de l'APD : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/sepotbeleid-van-de-geschillenkamer.pdf>.

<sup>16</sup> Le motif de licéité doit exister aussi longtemps que le traitement se poursuit. Si un responsable du traitement devait modifier le motif de licéité en cours de traitement, il ne pourrait le faire que pour autant qu'il remplisse toutes les conditions d'application de ce motif et devrait également en informer la personne concernée, et respecter toutes les autres dispositions applicables du RGPD, comme s'il repartait en quelque sorte de zéro pour ce traitement. Voir également la décision 38/2021 du 23 mars 2021, disponible sur le site web de l'APD. Si la base juridique est le consentement, la modification de la base juridique n'est pas autorisée. Voir par. 31 dans la décision 3/2021 du 13 janvier 2021, disponible sur le site web de l'APD.

responsable du traitement doit appliquer (article 5.1.a du RGPD - comme expliqué au considérant 39 du RGPD)<sup>17</sup>.

45. De plus, la Chambre Contentieuse rappelle que le traitement fondé sur l'article 6.1.d du RGPD doit être nécessaire « *à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique* ». Outre le fait qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer au préalable la base juridique appropriée, les conditions de l'article 6.1.d du RGPD doivent également être interprétées de manière stricte, de sorte que l'application de cette disposition est généralement limitée aux traitements qui ne peuvent manifestement pas être fondés sur une autre base juridique<sup>18</sup> et dans des circonstances mettant la vie en danger<sup>19</sup>. La Chambre Contentieuse conclut dès lors que l'article 6.1.d du RGPD ne peut servir de base à la perception de des impôts que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

46. Au vu de ces conditions strictes et étant donné que le défendeur ne démontre pas non plus que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la perception des impôts est nécessaire à la protection de l'intégrité physique ou de la vie de la plaignante ou de son ex-partenaire, la Chambre Contentieuse conclut que le défendeur commet en l'espèce une erreur en utilisant l'article 6.1.d du RGPD comme motif de licéité pour les traitements s'inscrivant dans le cadre de la mission légale du défendeur. En effet, il suffirait de justifier le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées à des fins de perception fiscale sur la base de l'article 6.1.c ou 6.1.e du RGPD. Les éléments précédents - bases multiples pour un même traitement et recours abusif à l'article 6.1.d du RGPD - n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire, la Chambre Contentieuse décide de ne pas imposer de sanction sur ces points.

### II.1.3. Demande de paiement d'intérêts moratoires, datée du 14 janvier 2021

47. Enfin, la Chambre Contentieuse constate que la demande du 14 janvier 2021 de paiement des intérêts moratoires (c), que l'ex-partenaire de la plaignante a reçue par courrier, a également été adressée à la plaignante et à son ex-partenaire, à la même adresse où les deux parties ont cohabité légalement au cours de l'exercice d'imposition 2019. Ainsi, la Chambre Contentieuse conclut qu'on ne peut pas non plus affirmer en ce qui concerne ce dernier message que le défendeur s'est rendu coupable de communication non autorisée

---

<sup>17</sup> Voir à cet égard les articles 13.1.c et 14.1.c du RGPD.

<sup>18</sup> Voir considérant 46 du RGPD : « *Le traitement de données à caractère personnel devrait être également considéré comme licite lorsqu'il est nécessaire pour protéger un intérêt essentiel à la vie de la personne concernée ou à celle d'une autre personne physique. Le traitement de données à caractère personnel fondé sur l'intérêt vital d'une autre personne physique ne devrait en principe avoir lieu que lorsque le traitement ne peut manifestement pas être fondé sur une autre base juridique. [...]* ».

<sup>19</sup> Voir aussi <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/rgpd-/bases-juridiques/sauvegarde-des-interets-vitaux>.

des données à caractère personnel de la plaignante. La Chambre Contentieuse estime donc que la plainte est également non fondée pour ce traitement.

48. En ce qui concerne le fait que le défendeur n'a pas écrit à la plaignante, la Chambre Contentieuse estime que cela ne relève pas de ses compétences, étant donné qu'aucun traitement de ses données à caractère personnel n'a donc eu lieu.

49. Selon la Chambre Contentieuse, l'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie, en l'espèce, de prendre d'abord une décision sur la base de l'article 100, § 1, 1<sup>o</sup> de la LCA, et plus précisément de classer sans suite la plainte relative à la communication de données fiscales sur la plaignante à son ex-partenaire, car cette plainte est manifestement non fondée<sup>20</sup>.

## **II.2. Traitement de données à caractère personnel inexactes sur la plaignante et demande de rectification**

50. Sur la base du rapport d'enquête, la Chambre Contentieuse comprend également que la plaignante a envoyé une demande formelle de rectification de ses données à caractère personnel au SSIPVP du SPF Finances, mais que ce dernier ne s'est pas estimé compétent pour traiter sa demande et l'a orientée vers le Centre de contact du SPF Finances.

51. Eu égard aux articles 12.2, 12.3, 12.4 et 16 du RGPD, la Chambre Contentieuse doit déterminer si le défendeur a correctement donné suite à la demande de la plaignante de rectification de ses données à caractère personnel. À cet égard, la Chambre Contentieuse se réfère également à l'article 8 de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions, ainsi qu'à la déclaration de confidentialité du défendeur, *juncto* l'article 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

52. La Chambre Contentieuse note qu'au moment de sa plainte, la plaignante n'avait pas encore soumis de demande concrète de modification de ses données au défendeur. À cet égard, la Chambre Contentieuse a également déjà jugé que la plainte n'est qu'un « point de départ » et que des griefs supplémentaires peuvent également être soulevés au cours de la procédure, à condition que le défendeur ait la possibilité de se défendre contre ceux-ci<sup>21</sup>. Le fait que la plaignante n'ait demandé au service compétent du défendeur de modifier ses données qu'après sa plainte auprès du Service de première ligne, et plus précisément pendant l'enquête menée par le Service d'inspection, n'empêche donc pas la Chambre

<sup>20</sup> Pour le reste, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, section 3.1, A.2, disponible sur le site web de l'APD : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/sepoteleid-van-de-geschillenkamer.pdf>.

<sup>21</sup> Note sur la position de la plaignante dans la procédure devant la Chambre Contentieuse, p. 4, disponible sur le site web de l'APD (<https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/nota-inzake-de-positie-van-de-klager-in-de-procedure-bij-de-geschillenkamer.pdf>) ; voir également les décisions n° 17/2020 et 41/2020.

Contentieuse de constater que le défendeur a violé le RGPD dans le cadre de l'exercice de ses droits.

53. En outre, le défendeur affirme que le SSIPVP a examiné et jugé la demande de la plaignante datée du 22 mars 2021 avant de l'orienter vers le Centre de contact du défendeur, après avoir constaté que les données de la plaignante avaient été correctement enregistrées, le SSIPVP n'ayant pas accès aux fichiers du défendeur.

54. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate tout d'abord que la réponse du SSIPVP à la plaignante n'explique pas suffisamment la manière dont le SSIPVP a examiné sa demande. En effet, il est établi que le 22 mars 2021, la plaignante a exercé son droit de rectification de ses données à caractère personnel en joignant un certificat de résidence principale à la demande suivante adressée à [dataprotection@minfin.fed.be](mailto:dataprotection@minfin.fed.be) :

*« Madame, Monsieur,*

*Veillez trouver ci-joint un certificat de résidence principale.*

*Vu les problèmes de communication avec le SPF Finances survenus dans le passé, je vous prie de bien vouloir vérifier mes données et de les rectifier si nécessaire. »*

55. Le lendemain, le SSIPVP a répondu comme suit :

*« Madame, Monsieur,*

*Le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée (SSIPVP) n'est pas compétent pour traiter votre demande.*

*Si vous avez d'autres questions, veuillez contacter le Centre de contact du SPF Finances.*

*Vous trouverez les informations nécessaires via le lien suivant :*

*<https://financien.belgium.be/nl/Contact/contactcenter>*

*Sincères salutations,*

*Le SSIPVP »*

56. La déclaration de confidentialité du défendeur explique, conformément à l'article 13 du RGPD, quels sont les droits dont disposent les personnes concernées et comment ils peuvent être exercés :

### 8. Hoe kunt u uw rechten uitoefenen?

Via de onderstaande link kunt u meer informatie krijgen over uw persoonsgegevens die door de FOD Financiën worden verwerkt: [www.mymifin.be](http://www.mymifin.be)

Zodra u via eID of digitale identiteit bent geïdentificeerd, heeft u uitsluitend toegang tot uw persoonsgegevens tenzij u over een volmacht beschikt voor het raadplegen van bepaalde gegevens (bv. een boekhouder in het kader van het indienen van de belastingaangifte van zijn klant). Wanneer u op MyMinfin vaststelt dat een aantal van uw persoonsgegevens fouten bevatten of onvolledig zijn of indien u uw rechten wilt uitoefenen, kunt u uw aanvraag of het bijgevoegde formulier [[Word-formaat \(DOC, 37 KB\)](#)] of [[pdf-formaat \(PDF, 101.21 KB\)](#)] gedagtekend en ondertekend indienen:

door een e-mail te sturen (indien mogelijk voorzien van een elektronische handtekening) naar het volgende adres: [dataprotection@minfin.fed.be](mailto:dataprotection@minfin.fed.be)

57. Étant donné que la plaignante a fourni la preuve - notamment son certificat de résidence principale avec historique - que ses données à caractère personnel dans le Registre national étaient correctes, la Chambre Contentieuse conclut que la plaignante pouvait à juste titre et raisonnablement s'attendre à ce que le défendeur dispose des mêmes données, conformément au principe de fourniture unique des données<sup>22</sup> et comme cela est expressément indiqué sur le site web du défendeur :



### WIJZIGING VAN ADRES, GEZINSSITUATIE OF REKENINGNUMMER

**Wijziging van adres, gezinssituatie of rekeningnummer**

▼ Ik ben verhuisd. Moet ik mijn nieuwe adres meedelen?

U moet uw nieuw adresgegevens niet meedelen. We ontvangen deze informatie automatisch van het Rijksregister. U moet dus niets doen.

**Uitzonderingen:**

- > U verhuist naar het buitenland ? Dan moet u dat melden voor u vertrekt. [Meer info.](#)
- > U dient een belastingaangifte niet-inwoners in? Dan moet u uw nieuwe adresgegevens meedelen.

▼ Mijn gezinssituatie is veranderd (huwelijk, wettelijk samenwonen, scheiding, echtscheiding, overlijden). Moet ik dit signaleren?

U moet uw nieuwe gezinssituatie niet meedelen. De FOD Financiën krijgt deze informatie automatisch van het Rijksregister. U moet dus niets doen.

**Uitzondering:**

U dient een belastingaangifte niet-inwoners in? Dan moet u uw nieuwe gezinssituatie (in geval van huwelijk, wettelijk samenwonen, scheiding, echtscheiding, overlijden) meedelen.

58. De surcroît, la Chambre Contentieuse rappelle que le défendeur indique lui-même dans ses moyens de défense que « les coordonnées figurant dans les bases de données fiscales sont tenues à jour sur la base de données externes (Banque-Carrefour des Entreprises, registre

<sup>22</sup> Voir par. 59 et suivants dans cette décision.

*national, communications des communes, etc.), mais elles sont également modifiées sur simple demande du contribuable concerné adressée à l'administration fiscale qui gère le dossier fiscal ».*

59. Compte tenu de ces déclarations ainsi que du principe d'exactitude de l'article 5.1.d du RGPD, la Chambre Contentieuse s'interroge sur la saisie de données à caractère personnel erronées par les services administratifs du défendeur dans le cadre de l'approbation de la demande de plan de paiement, datée du 7 septembre 2019<sup>23</sup>. Conformément au principe de la collecte unique de données<sup>24</sup> dans le cadre du fonctionnement des services et organismes appartenant à l'administration publique ou exécutant des tâches pour celle-ci, il n'appartient pas, en principe, à la plaignante de s'assurer que les données à caractère personnel traitées à son sujet par l'administration publique sont exactes. Ce principe est double : d'une part, il permet d'éviter que chaque administration collecte et traite séparément les données à caractère personnel des citoyens ; d'autre part, cette mise en réseau réduit la charge administrative des citoyens, qui ne doivent fournir leurs données à caractère personnel à une administration qu'une seule fois. Toutefois, dans sa conclusion, le défendeur indique que la plaignante a été « *orientée vers le Centre de contact du SPF Finances afin de joindre les services de recouvrement, partant de l'hypothèse qu'il pouvait y avoir une erreur dans les fichiers de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement auxquels le SSIPVP n'a pas accès* », ce qui indique que l'exercice de son droit de rectification n'était probablement pas sans objet. Plus précisément, la Chambre Contentieuse considère cette déclaration comme une indication que le principe de collecte unique des données n'a pas été suffisamment respecté par le défendeur.
60. Indépendamment de la compétence de la Chambre Contentieuse en ce qui concerne les conditions d'application du principe de collecte unique des données, auxquelles le défendeur et ses services internes sont en principe soumis, tout responsable du traitement doit, en vertu de l'article 5.1.d du RGPD, s'assurer de l'exactitude des données à caractère personnel dont il a la charge. Dans la mesure où un responsable du traitement peut ne pas être en mesure de se conformer à tout moment à l'obligation susmentionnée, l'article 16 du RGPD prévoit également le droit pour les personnes concernées d'informer elles-mêmes le responsable du traitement de l'inexactitude des données à caractère personnel et, si nécessaire, de demander au responsable du traitement de rectifier les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.
61. La Chambre Contentieuse estime donc qu'en se contentant d'orienter la plaignante vers son Centre de contact, le défendeur n'a pas facilité l'exercice des droits des personnes

---

<sup>23</sup> Voir par. 40 de la présente décision.

<sup>24</sup> Également appelé principe de « fourniture unique des données », ce principe découle de l'article 8, §§ 3-5 de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, M.B., 29 août 2012.

concernées et a donc violé les articles 12.2 et 16 du RGPD. Plus précisément, la Chambre Contentieuse conclut que le défendeur aurait dû informer Mme X des motifs exposés pour la première fois par le défendeur dans ses moyens de défense et qu'en outre, le défendeur aurait pu communiquer immédiatement aux autorités fiscales compétentes sa demande, qui a finalement été traitée par les autorités fiscales<sup>25</sup>.

En ce qui concerne la facilitation insuffisante de l'exercice de leurs droits par les parties concernées, la Chambre Contentieuse décide de formuler une réprimande à l'encontre du défendeur en vertu de l'article 100, § 1, 5<sup>o</sup> de la LCA. Conformément aux articles 12.2 à 12.4 du RGPD, le défendeur doit faciliter l'exercice des demandes futures, notamment en communiquant rapidement aux personnes concernées les raisons pour lesquelles leur demande n'a pas abouti.

De surcroît, la Chambre Contentieuse rappelle qu'elle n'est pas compétente pour imposer une amende administrative aux organismes publics, en vertu de l'article 221, § 2 de la loi sur la protection des données<sup>26</sup>.

### **III. Publication de la décision**

62. Vu l'importance de la transparence de la décision prise par la Chambre Contentieuse, cette décision est publiée sur le site web de l'Autorité de protection des données, et ce, moyennant la mention des données d'identification du défendeur compte tenu de l'intérêt général de cette décision, d'une part, et de l'inévitable réidentification du défendeur en cas de pseudonymisation, d'autre part.

---

<sup>25</sup> Réponse du défendeur, p. 6, par. 4.

<sup>26</sup> Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de :

- **classer sans suite**, en vertu de l'article 100, § 1, 1° de la LCA, la plainte relative à la communication d'informations fiscales sur la plaignante à son ex-partenaire ;
- **formuler**, en vertu de l'article 100, § 1, 5° de la LCA, une réprimande à l'encontre du défendeur en ce qui concerne la manière dont sont traitées les demandes des personnes concernées quant à l'exercice de leurs droits.

Conformément à l'article 108, §1 de la LCA, il peut être interjeté appel contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de la notification auprès de la Cour des Marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(Signature) Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse